

NOTE SUPPLEMENTAIRE

I

Il vaudrait mieux, dans un commentaire, s'abstenir de faire référence à l'ancienne théorie de la "cession de créance" théorie qui a perdu son intérêt même en France, grâce aux progrès de la jurisprudence. Le porteur est mieux qu'un cessionnaire de créance; il a un droit propre et direct contre le débiteur de titre. Dans plusieurs arrêts la cour de cassation a nettement affirmé l'existence de ce droit (Cass. Civ. 10 févr. 1880. D. 80 1, 100). Les motifs de cet arrêt portent: "qu'à la différence du cessionnaire d'une créance ordinaire, qui n'a d'autres droits que ceux de son cédant qu'il représente, le porteur par endossement a pour obligés directs tous et chacun des obligés au titre."

Cette idée du droit direct a déjà pénétré les législations allemande et italienne.

(La cour II p. 73 et 74 et s.)

II

Quoiqu'il en soit, il est certain que A ne pourra pas plus s'adresser aux autres signataires qu'il ne pourra s'adresser à C; car, envers tous il est "liable" en vertu de la lettre de change: il y a "guarantee of action" comme le dit le droit anglais auquel les articles 1027 et 1073 sont empruntés. (Bill of Ex. Act. 37)

A. Caseau

Décembre 1923.